

Arrêté du Maire

Objet : Projection Drive in le 13 mai 2023

Le maire de la commune de Sanguinet,

Vu les articles L.2212-1, L.2213-1 et L.2213-2 du Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de la route et notamment les articles R.417-1 et R411-3
Vu le Code de la voirie routière et notamment l'article L113-2,
Vu l'ordonnance du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques,
Vu la demande formulée par l'association Tapages, en date du 22 avril 2023 pour une projection drive in sur le parking de l'espace Gemme le 15 mai 2023,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers du domaine public et des participants lors de cette manifestation,
Considérant que l'occupation du domaine public communal ouvert à la circulation publique est effectuée par une association à but non lucratif qui concourt à la satisfaction d'intérêt général,

ARRÊTE :

Article 1 : une projection cinématographique de type drive in (film regardé depuis sa voiture) se tient sur le parking situé à l'arrière de l'espace Gemme, le long de l'allée des Gemmeurs le samedi 13 mai 2023, de 19h à 24h.

Seuls la circulation et le stationnement des véhicules participant à la projection sont autorisés sur le site. La mise à disposition est valable le samedi 13 mai 2023 de 14h à 24h. L'association est autorisée à installer une scène mobile, des tentes 4X4, un écran sur ces espaces, selon le plan fourni.

Article 2 : une signalisation est mise en place, par les organisateurs, pour respecter les dispositions prévues à l'article 1. Le présent arrêté est également affiché sur les lieux concernés.

Article 3 : la mise en place et l'enlèvement des barrières et des installations sont effectués par les organisateurs.

Article 4 : la présente autorisation est accordée à monsieur le président de l'association Tapages. Elle ne peut être ni cédée, ni louée, ni prêtée. La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable. Aucune redevance d'occupation du domaine public n'est exigée.

Article 5 : les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : ampliation du présent arrêté est adressée à chacun pour ce qui le concerne : la Commandante de la communauté des brigades de gendarmerie de Biscarrosse/Parentis, la Directrice générale des services, le Directeur des services techniques, le Responsable de la police municipale, Monsieur Laurent Molin, Président de l'association Tapages.

Fait à Sanguinet, le 26 avril 2023.

Le Maire

A red circular official stamp of the Mayor of Sanguinet. The stamp features a central emblem with a figure and the text 'MAIRIE DE SANGUINET' around the perimeter. A black ink signature is written over the stamp.

Christophe Labruyère

Arrêté rendu exécutoire après télétransmission n°

le :

publication le :

Le maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat, soit par courrier déposé au tribunal ou transmis par voie postale, soit par saisine sur la plateforme www.telerecours.fr.